

- 3) *Lucite International Ltd et Lucite International UK Ltd* supporteront 90 % de leurs propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission.
- 4) La Commission supportera 10 % de ses propres dépens et 10 % des dépens exposés par *Lucite International et Lucite International UK*.

(¹) JO C 237 du 30.9.2006.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — *Evropaiki Dynamiki/Commission*

(Affaire T-232/06) (¹)

«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services visant à couvrir la spécification, le développement, la maintenance et le soutien des systèmes informatiques douaniers relatifs à certains projets informatiques — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Recours en indemnité — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité — Recours en annulation — Délai de réception des offres — Délai de présentation des demandes de renseignements — Égalité de traitement — Erreur manifeste d'appréciation»

(2011/C 311/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE* (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et E. Manhaeve, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 19 juin 2006 de ne pas retenir l'offre soumise par le consortium formé par la requérante et d'autres sociétés dans le cadre d'un appel d'offres portant sur la spécification, le développement, la maintenance et le soutien des systèmes informatiques douaniers relatifs aux projets informatiques «CUST-DEV» et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) *Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE* est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 261 du 28.10.2006.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — *Koninklijke Grolsch/Commission*

(Affaire T-234/07) (¹)

«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais de la bière — Décision constatant une infraction unique et continue à l'article 81 CE — Participation de la requérante à l'infraction constatée — Insuffisance de preuve — Défaut de motivation»

(2011/C 311/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: *Koninklijke Grolsch NV* (Enschede, Pays-Bas) (représentants: M. Biesheuvel et J. de Pree, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Bouquet, S. Noë et A. Nijenhuis, agents, puis A. Bouquet et S. Noë, assistés de M. Slotboom, avocat)

Objet

À titre principal, demande d'annulation, pour autant qu'elle concerne la requérante, de la décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B-2/37.766 — Marché néerlandais de la bière), et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

- 1) La décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B-2/37.766 — Marché néerlandais de la bière), est annulée en tant qu'elle concerne *Koninklijke Grolsch NV*.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — *France/Commission*

(Affaire T-257/07) (¹)

«Police sanitaire — Règlement (CE) n° 999/2001 — Protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles — Ovins et Caprins — Règlement (CE) n° 746/2008 — Adoption de mesures d'éradication moins contraignantes que celles prévues antérieurement — Principe de précaution»

(2011/C 311/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement E. Belliard, G. de Bergues, R. Loosli-Surrans et A.-L. During, puis E. Belliard, G. de Bergues, R. Loosli-Surrans et B. Cabouat, agents)